

EINGEDANGEN AM 12. SEP. 2013

Hôtel du Gouvernement – 2, rue de l'Hôpital, 2800 Delémont

Hôtel du Gouvernement
2, rue de l'Hôpital
CH-2800 Delémontt +41 32 420 51 11
f +41 32 420 72 01
chancellerie@jura.ch

Conférence suisse des directrices et directeurs
cantonaux de la santé - CDS
Maison des cantons
Speichergasse 6
Case postale 684
3000 Berne 7

Delémont, le 3 septembre 2013

Révision de l'accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études - Consultation

Mesdames, Messieurs,

Le Gouvernement a pris connaissance avec intérêt du dossier cité en marge et vous remercie de l'avoir consulté à ce sujet.

En préambule, il tient à saluer la qualité et la pertinence de ces propositions qui, dans leur ensemble, apportent une amélioration certaine aux dispositions légales actuelles concernant la reconnaissance des diplômes de fin d'études.

Dans les grandes lignes, le Gouvernement adhère aux propositions formulées. Il souhaite cependant émettre quelques remarques sur les points suivants :

Article 12 – coûts des émoluments

- *alinéas 2 et 3* : il aurait été intéressant d'avoir une indication concernant la facturation des émoluments; une fourchette allant de 100 à 1000 francs (al. 2) et de 100 à 3000 francs (al. 3) est assez étendue et des précisions seraient utiles, de manière à garantir une pratique harmonisée entre les cantons;
- *alinéa 3* : le Gouvernement apprécie cette augmentation du plafond à 3000 francs, car elle permettra de tenir compte de la gestion des dossiers difficiles;
- *alinéa 4* : cet alinéa semble plutôt vague. Le temps est mesurable mais la charge de travail est une donnée subjective. Il vaut cependant mieux disposer d'un barème que ne pas avoir de barème du tout.

Article 12 ter – Registre des professionnels de la santé

Le système proposé semble lourd et redondant. Les explications du commentaire (Ch. I Motifs) ne sont pas très claires. Au niveau des émoluments, par exemple, cela veut-il dire des émoluments à payer, deux fois, pour les intéressés (registre MedReg et registre CDS) pour que le système soit autofinancé ?

- *alinéa 5* : de quelle façon le registre servira-t-il à simplifier les procédés nécessaires à l'octroi des autorisations de pratiquer ? Cette affirmation revient en effet plusieurs fois, notamment dans le commentaire, chat. I, 5 /art. 12, al. 5, mais elle demeure abstraite;
- *alinéa 11* : le projet prévoit que les professionnels de santé puissent en tout temps consulter leurs informations; mais la manière dont ils pourront le faire, par exemple par l'octroi d'un code personnel attribué à chaque personne enregistrée, n'est pas spécifiée.

Hormis les quelques commentaires ci-dessus, le Gouvernement n'a pas d'autres remarques à formuler.

Il vous remercie une fois encore de l'avoir consulté et vous transmet, Mesdames, Messieurs, ses salutations très respectueuses.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Michel Probst
Président



Jean-Christophe Kübler
Chancelier d'État